

Règlement intérieur



La cité scolaire est un lieu d’instruction, d’éducation et de vie collective où s’appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein de la Cité Scolaire permet d’offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s’approprier et appliquer les règles communes.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation du présent règlement par chaque élève et par les parents des élèves mineurs. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

Il est rappelé que l’attitude des personnels doit avoir valeur d’exemplarité, conformément au deuxième alinéa de l’article L.111-1 modifié du code de l’Education, issu de l’article 2 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école qui fait obligation aux personnels de « mettre en œuvre » les valeurs de la République « dans l’exercice de leurs fonctions ».

Chaque adulte se doit d'intervenir devant tout manquement au présent règlement.

SCOLARITÉ

I – Participation aux cours

L’obligation d’assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d’enseignement définis par l’emploi du temps de l’établissement : elle s’impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

II - Education physique et sportive

Les dispenses : une dispense ponctuelle doit être **obligatoirement** justifiée par les responsables légaux par le biais d’un mot dans le carnet. Une dispense dont la durée est supérieure à une semaine, doit être systématiquement justifiée par un certificat médical.

Seul l’enseignant d’EPS est habilité à autoriser l’élève dispensé à ne pas assister au cours.

La tenue en EPS : les élèves doivent porter une tenue d’EPS conforme à la demande des professeurs (short ou survêtement et de « **vraies chaussures de sport propres** »).

III - Respect des horaires

Les horaires d’ouverture sont communiqués en début d’année. L’heure d’ouverture des portes est 07 h 45. Les cours sont assurés de 8 h 00 à 17 h 00 au collège, et jusqu’à 18h au lycée.

RETARD : Tout retard en cours après la deuxième sonnerie, devra être justifié de la même manière que les absences. Pour un retard de plus de 5 minutes, la réintégration en cours sera laissée à l’appréciation du professeur. Dans tous les cas le passage par la vie scolaire reste obligatoire.

IV - Contrôle des absences

En début de cours, le professeur fait l’appel des élèves de sa classe. Toute absence doit être justifiée le jour même par la famille à la vie scolaire sans attendre l’avis d’absence envoyé par l’établissement.

Après une absence, quelle qu’en soit la durée, l’élève, lors de son retour, devra se présenter au bureau de la vie scolaire muni du carnet de correspondance dûment rempli. Aucun élève ne sera accepté en cours sans ce justificatif.

Les absences non justifiées seront sanctionnées. Il appartient aux CPE, sous l’autorité du chef d’établissement, de se prononcer sur la validité du motif de l’absence, dans le cadre du rapport de confiance institué avec la famille. Les absences non justifiées (à partir de 4 ½ journées) peuvent faire l’objet d’un signalement auprès de l’inspection académique.

V - Exécution des tâches scolaires et évaluation

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Le système en vigueur d'évaluation est la notation chiffrée de 0 à 20 et les compétences. Des « Avertissements » (jointes aux bulletins), « Encouragements », « Compliments » et « Félicitations » peuvent être portés sur les bulletins.

L'année sera découpée en trimestre ou en semestre selon l'intérêt pédagogique des sections pour le collège et le lycée après vote en CA.

Les élèves doivent participer à toutes les activités scolaires organisées dans l'établissement à leur intention et pour cela avoir obligatoirement le matériel et les affaires nécessaires. Si l'élève n'a pas son carnet de correspondance il sera dirigé vers la vie scolaire.

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

I - Mouvements – Horaires

L'entrée et la sortie des élèves piétons se font exclusivement par le grand portail face à l'accueil. Aucun enfant ne sera confié à une tierce personne sans l'autorisation écrite dûment renseignée par le représentant légal.

Statut de l'élève : L'élève est inscrit au collège ou au lycée de Mirepoix en tant qu'Externe, demi-pensionnaire, ou Interne.

Externe : il entre dès sa première heure de cours de la demi-journée et sort dès la fin des cours de la demi-journée.

½ pensionnaire : il entre dès sa 1^{ère} heure de cours de la journée et ne sort qu'après la dernière heure de cours de la journée. Si les parents en font la demande écrite, l'élève sera accueilli dès 7h45 jusqu'à 17 ou 18h. Dans ce cas, quel que soit son emploi du temps, il ne pourra quitter l'établissement sans être pris en charge par un adulte dûment habilité à signer le cahier de décharge.

Interne : il entre dès la première heure de cours de la semaine et ne repart qu'après la dernière heure de cours de la semaine. Les sorties ne s'effectuent qu'encadrées par le personnel et avec l'autorisation des responsables légaux.

En aucun cas un élève ne peut sortir de l'établissement entre deux heures de cours.

Les mouvements - entrée en classe, entrée en étude et au réfectoire, montée et descente du dortoir - se font en évitant bruit et bousculades. Dès l'entrée dans les locaux, les élèves enlèveront leur couvre chef ; téléphones portables et autres baladeurs devront être éteints et hors de vue dans le cartable.

La prise en charge des classes par les professeurs s'effectue sous le préau à 7 h 55, 10 h 10, 12 h 55, 13 h 55, 16 h 10, dès la première sonnerie; les cours débutent à la deuxième sonnerie. Les élèves sont rangés par deux et se déplacent en ordre. La circulation dans les couloirs doit s'effectuer en silence. Ils n'entrent en classe que lorsqu'ils sont rangés et calmes.

Pendant les cours ou en étude il est interdit aux élèves de garder un couvre chef, leur blouson ou parkas, manger du chewing-gum, manger ou boire, de se lever ou circuler sans autorisation.

Ils peuvent garder les élèves dans leur salle s'ils le souhaitent. Les élèves qui ont classe dans les salles du lycée s'y rendent seuls et se rangent sous le préau du lycée où ils seront pris en charge par leurs professeurs. Ils regagnent le plus rapidement possible le côté collège dès la fin des cours.

La surveillance des interclasses incombe aux professeurs.

La récréation est sous la seule responsabilité de la vie scolaire.

Durant les heures de cours et à la pause méridienne, aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs. Les locaux sont fermés et l'accès interdit entre 12 h 10 et 13 h 45.

L'accès aux casiers est autorisé de 7 h 45 à 7 h 55, de 12 h à 12 h 10, de 13 h 45 à 13 h 55, de 17 h 00 à 17 h 10. L'escalier de secours SUD est exclusivement réservé aux évacuations incendie. L'usage de l'ascenseur est formellement interdit et réservé aux personnes autorisées. Durant les récréations et à la pause méridienne les élèves doivent rester sous le préau ou dans la cour du collège qui est délimitée par le foyer collège côté NORD, et la bordure de la piste d'athlétisme côté EST.

Aucune présence d'élève ne sera tolérée derrière le collège, derrière le gymnase, autour des ateliers de la S.E.G.P.A, dans le hall de la salle des professeurs ainsi que dans les espaces du lycée (hall, couloirs, cour). L'espace accessible aux collégiens est limité aux parties colorées en jaune du plan pendant les récréations et les parties colorées en vert pendant la pause méridienne.

(voir annexe)

II – Visites à l'extérieur

Dans le cas de visite strictement liée à l'obligation scolaire et ayant lieu pendant les heures de cours, une assurance scolaire est vivement conseillée. Dans le cas de visite facultative, une assurance en responsabilité civile et individuelle et l'autorisation parentale sont exigées.

III - Tenue à l'intérieur de l'établissement

Les membres de la communauté scolaire doivent se montrer respectueux des autres, tant dans leur tenue vestimentaire que dans leur attitude et leurs propos.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

IV – Droit à l'image

Dans le cadre notamment des cours de langue, les professeurs peuvent enregistrer, voire filmer les prestations orales en continu et en interaction. Ces enregistrements ne seront visionnés que par l'élève et le professeur et pour certains exercices par la classe entière.

Ils ne sont bien évidemment pas destinés à être diffusés sur quelque source que ce soit et seront détruits à la fin de l'année scolaire.

RAPPEL : Tous les objets n'ayant pas de rapport direct avec les enseignements n'ont pas leur place dans l'enceinte de l'établissement.

Il est demandé aux élèves de n'apporter que les objets strictement nécessaires à leur scolarité. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de destruction d'objets appartenant aux élèves.

Il est strictement interdit de photographier, filmer, ou enregistrer dans l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation du Proviseur.

Par ailleurs, suite aux dérives constatées dans l'usage des matériels multimédias, nous rappelons : « nul ne peut photographier, ni filmer une personne dans sa vie privée, qu'elle soit dans un lieu public ou à plus forte raison dans un lieu privé. »

La loi qualifie de délit toute atteinte de la vie privée d'autrui et soumet donc à autorisation la reproduction de son image, sous peine de sanctions pénales (amendes ou peine de prison).

Les autres atteintes au droit de la personne sur son image représentent un dommage pour celle-ci, qui justifie de la part des tribunaux la réparation sous formes de dommages et intérêts.

L'usage de téléphones portables, de dispositifs similaires est strictement interdit pendant les cours et les études, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments.

Cas du collège : Cette interdiction s'étend à toute l'enceinte de la Cité Scolaire (la cour, les bâtiments y compris les salles de sciences au lycée ...) (les appareils doivent obligatoirement être éteints et rangés au fond du sac).

Dans le cadre d'une activité pédagogique, un enseignant pourra lever cette interdiction (accès à l'ENT, recherche documentaire, enregistrement en langue, photo lors des sorties et voyages ...)

Dans le cas d'une confiscation d'un téléphone portable, le personnel qui a procédé à la confiscation doit remettre l'objet au chef d'établissement, qui le remettra le plus rapidement possible aux responsables légaux.

Les personnels peuvent utiliser leur téléphone portable pour des raisons de service, de sécurité ou autres nécessités.

IV - Dégradations

Toute dégradation entraîne la responsabilité pécuniaire du ou des auteurs ou de ses parents et fera l'objet de sanction.

Toute dégradation d'équipements liés à la sécurité, en particulier du système d'alarme incendie, fera l'objet d'une sanction particulièrement sévère qui pourra aller jusqu'à un dépôt de plainte pour mise en danger de la vie d'autrui.

La dégradation de matériel informatique est extrêmement grave : en particulier l'introduction de virus sera susceptible d'entraîner l'exclusion définitive, sans préjudice de sanctions légales.

V - Centre de Documentation et d'Information

Le centre de documentation et d'information est ouvert aux élèves conformément à l'horaire affiché. L'accès est libre à tous les élèves pour lire, travailler sur documents et emprunter des livres. Le silence et le respect des lieux sont demandés aux utilisateurs.

VI - Affichage

Toute personne souhaitant poser une affiche (sport, culture, etc.) doit en faire la demande auprès du proviseur ou de son représentant. Des panneaux d'affichage sont prévus à destination des élèves.

HYGIENE ET SECURITE

I - Santé

L'établissement est doté d'une infirmerie. Tout élève souffrant ou accidenté s'y rendra directement puis déposera le billet de passage délivré par l'infirmière à la vie scolaire lors de son retour en cours. Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pour aller se faire soigner à l'extérieur sans être passés à l'infirmerie.

Une fiche d'autorisation pour prendre des mesures d'urgence en cas d'accident ou de maladie est demandée aux familles.

Lorsqu'un élève fait l'objet d'un traitement sur prescription médicale et dans le cas où des soins doivent lui être administrés pendant son temps de présence dans l'établissement, les parents doivent remettre une photocopie de l'ordonnance et les médicaments nécessaires à l'infirmière de l'établissement, qui accusera réception dans le carnet de correspondance de l'élève, le cas échéant. Les élèves ne doivent détenir aucun médicament ni aucun objet nécessaire aux soins, même dans le cas où ces médicaments ou ces objets leur auraient été confiés par leurs parents sans prescription médicale. Les cas exceptionnels en dérogation à cette règle doivent être signalés à l'infirmière par les parents (ex : usage de ventoline).

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés dans l'établissement.

II - Prévention des accidents

Des règlements spécifiques pour l'utilisation des ateliers, salles de travaux pratiques, gymnase sont annexés au présent règlement et affichés dans les lieux concernés.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de déposer les cartables dans les couloirs et les lieux de circulation.

III - Objets et produits dangereux

Il est interdit d'avoir sur soi des objets dangereux.

Il est interdit d'introduire de l'alcool et toute substance dangereuse ou toxique dans l'établissement. Des poursuites judiciaires pourront être engagées. Tout élève qui sera surpris en possession d'alcool ou en état d'ébriété sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné.

Les produits d'hygiène ou de beauté sous forme d'aérosols (déodorants, laques....) sont interdits.

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Cité Scolaire (décret n° 2006 – 1386) et de vapoter (Loi n° 2016-41)

IV - Accès à l'établissement

Ont accès à l'établissement dans le cadre de leurs attributions :

- les personnels;
- les élèves et leurs parents ;
- les membres élus des différents conseils ;
- les personnels d'inspection et les représentants de l'autorité de tutelle ;
- toute personne autorisée par le chef d'établissement ou son représentant.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

I - Procédure de révision

Toute modification du présent règlement relève de la compétence exclusive du conseil d'administration qui le valide annuellement.

II - Punitions et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur est passible de punitions ou sanctions en rapport avec la faute commise.

Les punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. **Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle** et donner

- lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
 - Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.
 - Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.
 - Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.
 - Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Les sanctions Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement **équipe vie scolaire (ou commission de vie scolaire)**

Il est souhaitable que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit représenté dans ces commissions, y compris les agents. Elle assure un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elle peut donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Des mesures de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées en complément de toute sanction.

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de réparation

Comme l'a précisé la circulaire du 27 mars 1997, la mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

Le travail d'intérêt scolaire,

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoir, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

L'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité. Elles ne peuvent être prescrites que si elles sont prévues au règlement intérieur.

Conformément aux textes entrés en vigueur à la rentrée 2011, le chef d'établissement doit obligatoirement **engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encounter** ; lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentatives d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc.

Le bizutage ou tout comportement violent, dégradant ou humiliant sera très sévèrement sanctionné (réf. circulaires n° 97-199 du 12.09.1997 et n°98-177 du 03.09.1998). De façon générale sont interdits aussi les attitudes et les manquements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

La commission éducative se substitue à la commission vie scolaire. Sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement sont fixées par ce règlement intérieur. Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et de l'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil de discipline :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (ne peut excéder vingt heures et, hors de l'établissement, nécessite la double condition de l'accord de l'élève et/ou de la famille, ainsi qu'une convention spécifique qui doit être signée par le responsable de la structure d'accueil, le représentant légal ou l'élève, s'il est majeur, et le chef d'établissement : cf. arrêté du 30 novembre 2011 : clauses types de la convention prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation). L'élève s'engage par écrit à réaliser la mesure acceptée. La commission éducative assure le suivi des mesures de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe, avec présence dans l'établissement, d'une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (service d'hébergement, restauration scolaire) ne pouvant excéder 8 jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe ;

Relèvent de la compétence du chef d'établissement :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (ne peut excéder vingt heures et, hors de l'établissement, nécessite la double condition de l'accord de l'élève et/ou de la famille, ainsi qu'une convention spécifique qui doit être signée par le responsable de la structure d'accueil, le représentant légal ou l'élève, s'il est majeur, et le chef d'établissement : cf. arrêté du 30 novembre 2011 : clauses types de la convention prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation). L'élève s'engage par écrit à réaliser la mesure acceptée. La commission éducative assure le suivi des mesures de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe, avec présence dans l'établissement, d'une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (service d'hébergement, restauration scolaire) ne pouvant excéder 8 jours ;

En application des articles D.511-32 et R. 421-10-1 du code de l'éducation, sera communiquée à l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de le représenter, l'information utile à l'organisation de la défense, conformément au principe du contradictoire.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement veille au respect des devoirs et des droits de tous les membres de la communauté scolaire. Il assure l'application du règlement intérieur.

AVENANT ATELIERS ET LABORATOIRES

L'atelier est un lieu particulier où les règles de sécurité doivent faire l'objet d'une attention renforcée. En particulier, le port d'une tenue spécifique est exigé : il s'agit de préférence du bleu de travail ou, à défaut, d'une blouse. Pendant les cours de chimie, le port d'une blouse en coton est obligatoire.

Nota : le présent règlement est consultable sur l'ENT, ainsi que sur les différents lieux d'affichage. Un document écrit sera donné à ceux qui en feront la demande. Les annexes I et II seront remises aux publics concernés. L'annexe III est donnée à tous les élèves et sera signée par ces derniers ainsi que par leurs représentants légaux.

ANNEXE I

INTERNAT

I - Horaires

06 h 45	lever
07 h 30	fermeture des chambres et dortoirs
07 h 00 - 07 h 45 :	petit déjeuner
11 h 30 :	REPAS, suivant un roulement établi

Pour tous les élèves du collège

18 h 45 – 19 h 15	Repas suivant roulement établi
19 h 15 – 20 h 00	Temps libre à l'intérieur de l'établissement
20h	Etude obligatoire surveillée
21H30	Extinction des feux collège

L'accès à l'internat est interdit entre 7 h 30 et 19H30.

L'internat est fermé du vendredi soir au lundi 7 h 45.

II - Dispositions générales

L'établissement met deux couvertures à la disposition de chaque interne: les familles doivent fournir les draps. Aucun élève interne ne pourra être gardé dans l'établissement lors des périodes de vacances et de petits congés.

Il est fortement conseillé aux familles des mineurs de trouver un correspondant à Mirepoix ou dans les environs pour accueillir les élèves en cas de fermeture imprévisible de l'établissement.

Les sorties en dehors des horaires prévus sont soumises à autorisation du CPE et doivent être présentées 24h à l'avance. Pour les élèves mineurs, la demande doit être faite par écrit par le responsable légal. Pour les élèves collégiens, toute sortie, avec autorisation parentale, sera obligatoirement encadrée.

Il est toléré que les élèves décorent leurs chambres de manière discrète et mesurée. Le moyen d'accrochage ne doit pas dégrader le support. Les thèmes choisis doivent respecter les bonnes mœurs.

L'usage de matériel électrique est soumis à autorisation. Les postes de télévision et le matériel de cuisine sont interdits. **A partir de 21h30, les portables seront éteints.**

Tout abus (introduction de personnes autres que les internes du dortoir concerné, d'alcool, de denrées alimentaires périssables, de produits illicites, chahut ou bruit excessif...) sera sévèrement sanctionné. Par ailleurs, l'ouverture des chambres peut entraîner un risque de vol qui ne sera en aucun cas de la responsabilité de l'établissement.

Il est demandé de veiller particulièrement, sous peine de sanction, au respect des instructions suivantes : avant de quitter leur chambre, les élèves doivent faire et couvrir leur lit et ne laisser aucun vêtement ni objet sur le sol : il s'agit de respecter la dignité des personnels d'entretien, dont la fonction n'est pas de ranger les chambres mais d'en assurer le nettoyage. La disposition du mobilier ne peut en aucun cas être modifiée.

La montée dans les chambres est formellement interdite entre 8 h00 et 19h30.

Le dépôt et le retrait des bagages sont organisés le lundi matin et le vendredi après-midi.

Un état des lieux des chambres est fait chaque année : entrant et sortant; toute dégradation donne lieu à un remboursement.

Pour les internes et demi pensionnaires, la présence aux repas est obligatoire et contrôlée par la vie scolaire. Tout élève souhaitant exceptionnellement ne pas prendre son repas doit le signaler à la vie scolaire (au moyen d'un billet signé par le responsable légal pour les élèves mineurs).

Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée. Des absences répétées aux repas ne peuvent en aucun cas donner lieu à une remise d'ordre de la part des services d'intendance. Chaque élève doit avoir sa carte de self sur lui et la **conserver en bon état**.

Des priorités de passage sont établies par la vie scolaire en fonction des emplois du temps des classes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans la Cité Scolaire.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer dans l'établissement avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves les plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre filles et garçons et les règles de mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans les locaux, pendant les cours et les activités éducatives ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- ne pas utiliser l'ascenseur sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaires ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans la cité scolaire, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque élève.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'être élèves de la cité scolaire, d'y travailler et d'y réussir.

SIGNATURE du responsable légal

SIGNATURE de l'élève

I - Horaires

06 h 45	lever
07 h 30	fermeture des chambres et dortoirs
07 h 00 - 07 h 45 :	petit déjeuner
11 h 30 :	REPAS, suivant un roulement établi

Pour tous les élèves du collège

18 h 45 – 19 h 15	Repas suivant roulement établi
19 h 15 – 20 h 00	Temps libre à l'intérieur de l'établissement
19h45	Etude obligatoire surveillée
21H30	Extinction des feux collège

L'accès à l'internat est interdit entre 7 h 30 et 19H30.

L'internat est fermé du vendredi soir au lundi 7 h 45.

II - Dispositions générales

L'établissement met deux couvertures à la disposition de chaque interne: les familles doivent fournir les draps. Aucun élève interne ne pourra être gardé dans l'établissement lors des périodes de vacances et de petits congés.

Il est fortement conseillé aux familles des mineurs de trouver un correspondant à Mirepoix ou dans les environs pour accueillir les élèves en cas de fermeture imprévisible de l'établissement.

Les sorties en dehors des horaires prévus sont soumises à autorisation du CPE et doivent être présentées 24H à l'avance. Pour les élèves mineurs, la demande doit être faite par écrit par le responsable légal. Pour les élèves collégiens, toute sortie, avec autorisation parentale, sera obligatoirement encadrée.

Il est toléré que les élèves décoorent leur chambre de manière discrète et mesurée. Le moyen d'accrochage ne doit pas dégrader le support. Les thèmes choisis doivent respecter les bonnes mœurs.

L'usage de matériel électrique est soumis à autorisation. Les postes de télévision et le matériel de cuisine sont interdits. **A partir de 21h30, les portables seront éteints et confiés au surveillant.**

Tout abus (introduction de personnes autres que les internes du niveau, d'alcool, de denrées alimentaires périssables, de produits illicites, chahut ou bruit excessif...) sera sévèrement sanctionné (retenue du mercredi après-midi ou exclusion de l'internat). Par ailleurs, l'ouverture des chambres peut entraîner un risque de vol qui ne sera en aucun cas de la responsabilité de l'établissement.

Il est demandé de veiller particulièrement, sous peine de sanction, au respect des instructions suivantes : avant de quitter leur chambre, les élèves doivent faire et couvrir leur lit et ne laisser aucun vêtement ni objet sur le sol : il s'agit de respecter la dignité du personnel d'entretien, dont la fonction n'est pas de ranger les chambres mais d'en assurer le nettoyage. La disposition du mobilier ne peut en aucun cas être modifiée.

La montée dans les chambres est formellement interdite entre 8 h00 et 19h30.

Le dépôt et le retrait des bagages sont organisés le lundi matin et le vendredi après-midi.

Un état des lieux des chambres est fait chaque année : entrant et sortant; toute dégradation donne lieu à un remboursement.

Pour les internes et demi-pensionnaires, la présence aux repas est obligatoire et contrôlée par la vie scolaire. Tout élève souhaitant exceptionnellement ne pas prendre son repas doit le signaler à la vie scolaire (au moyen d'un billet signé par le responsable légal pour les élèves mineurs).

Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée. **Des absences répétées aux repas ne peuvent en aucun cas donner lieu à une remise d'ordre de la part des services d'intendance.** Chaque élève doit avoir sa carte de self sur lui et **la conserver en bon état.**

Des priorités de passage sont établies par la vie scolaire en fonction des emplois du temps des classes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans la Cité Scolaire.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer dans l'établissement avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaires des élèves les plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre filles et garçons et les règles de mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans les locaux, pendant les cours et les activités éducatives ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- ne pas utiliser l'ascenseur sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transports scolaires ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans la cité scolaire, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque élève.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'être élèves de la cité scolaire, d'y travailler et d'y réussir.